

N° 2252.

ROYAUME DES SERBES,
CROATES ET SLOVÈNES
ET TCHÉCOSLOVAQUIE

Convention consulaire. Signée à
Prague, le 7 novembre 1928.

KINGDOM OF THE SERBS,
CROATS AND SLOVENES
AND CZECHOSLOVAKIA

Consular Convention. Signed at
Prague, November 7, 1928.

N° 2252. — CONVENTION¹ CONSULAIRE ENTRE LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES ET LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE. SIGNÉE A PRAGUE, LE 7 NOVEMBRE 1928.

Texte officiel français communiqué par les délégués permanents du Royaume de Yougoslavie et de la République tchécoslovaque auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 16 janvier 1930.

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE désirant s'entendre au sujet de l'admission réciproque des fonctionnaires consulaires, ainsi que déterminer leurs exemptions, prérogatives, immunités, honneurs, privilèges et fonctions, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé plénipotentiaires à cet effet :

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES :

- M. Branko LAZAREVIĆ, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à Prague ;
- M. Milan TODOROVIĆ, professeur à l'Université de Belgrade ;
- M. Svetislav PREDIĆ, directeur du Département consulaire et commercial au Ministère des Affaires étrangères à Belgrade.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

- M. Pavel WELLNER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;
- M. Karel HALFAR, chef du Département des Traités internationaux au Ministère des Affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

1. Chacune des deux Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des offices consulaires dans les ports, villes et autres localités du territoire de l'autre Partie et d'y nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires. Ces fonctionnaires consulaires pourront être de carrière ou honoraires, et, en tant qu'ils ne sont pas des fonctionnaires de carrière, ils pourront être choisis parmi les ressortissants des deux Etats, comme parmi les étrangers.

2. Les fonctionnaires visés à l'alinéa premier présenteront leurs provisions et seront réciproquement admis et reconnus pour le district fixé par l'Etat dont ils relèvent selon les règles et formalités établies dans l'Etat de leur résidence. Les modifications ultérieures de l'étendue de ce

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Belgrade, le 24 décembre 1929.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.No. 2252. — CONSULAR CONVENTION² BETWEEN THE KINGDOM OF THE SERBS, CROATS AND SLOVENES AND THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC. SIGNED AT PRAGUE, NOVEMBER 7, 1928.

French official text communicated by the Permanent Delegates of the Kingdom of Yugoslavia and of the Czechoslovak Republic accredited to the League of Nations. The registration of this Convention took place January 16, 1930.

HIS MAJESTY THE KING OF THE SERBS, CROATS AND SLOVENES and THE PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC, being desirous of concluding an agreement regarding the admission of consular officials to their respective territories and of determining their exemptions, prerogatives, immunities, honours, privileges and powers, have resolved to conclude a consular convention, and for that purpose have appointed as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF THE SERBS, CROATS AND SLOVENES :

- M. Branko LAZAREVIĆ, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes at Prague ;
- M. Milan TODORVIĆ, Professor at the University of Belgrade ;
- M. Svetislav PREDIĆ, Director of the Consular and Commercial Department at the Ministry of Foreign Affairs at Belgrade ;

THE PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC :

- M. Pavel WELLNER, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary ;
- M. Karel HALFAR, Head of the International Treaties Department at the Ministry of Foreign Affairs ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles :

Article 1.

1. Each of the High Contracting Parties shall be entitled to establish consular offices in the ports, towns and other places within the territory of the other Party and to appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents there. These consular officials may be either officials *de carrière* or honorary officials, and, in the latter case, may be nationals of either of the two countries or foreigners.

2. The officials mentioned in paragraph 1 shall, on presentation of their credentials, be reciprocally admitted and recognised for the district determined by the State to which they belong in accordance with the rules and regulations laid down in the country in which they are appointed

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Belgrade, December 24, 1929.

district seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat où lesdits fonctionnaires exercent leurs fonctions.

3. Pour exercer librement leurs fonctions les chefs des offices consulaires devront obtenir l'exéquatur qui sera délivré sans frais. Sur la présentation dudit exéquatur l'autorité compétente de l'Etat de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

4. Les consuls généraux et consuls, en tant qu'ils y sont autorisés par leurs Gouvernements, pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les ports, villes et autres localités de leurs districts consulaires, sauf l'agrément préalable de l'Etat de leur résidence.

5. Ces vice-consuls et ces agents consulaires seront munis d'un brevet délivré par l'autorité qui les aura nommés et sous les ordres de laquelle ils devront être placés.

6. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit de déterminer les localités où il ne leur conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires ; bien entendu que, sous ce rapport, elles ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne serait commune à tous les autres Etats.

7. Les chefs, ainsi que tous les fonctionnaires de l'office consulaire, en tant qu'ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat de leur résidence, seront munis de la part du Ministère des Affaires étrangères de l'Etat où ils résident d'une carte spéciale d'identité portant la photographie et la signature du titulaire établissant leur qualité officielle et les recommandant à la protection des autorités locales.

8. Dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'accomplissement de leurs missions officielles, ainsi que pour ce qui concerne le plus convenable établissement des offices et des logements du chef et du personnel les fonctionnaires consulaires seront assurés de trouver auprès de l'Etat de leur résidence l'appui et le concours les plus larges.

Article 2.

1. Les chefs des offices consulaires, y compris les agents consulaires, pourront placer sur les bâtiments où sont installés leurs offices l'écusson aux armes de l'Etat qui les a nommés avec l'inscription y relative.

2. Ils pourront arborer le pavillon de l'Etat qui les a nommés sur le siège consulaire aux jours de solennité publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage.

3. Ces chefs pourront également arborer le pavillon de l'Etat qui les a nommés sur les bateaux dans lesquels ils s'embarqueraient pour l'exercice de leurs fonctions.

4. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile ; elles serviront avant tout à désigner aux ressortissants l'office consulaire.

Article 3.

1. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires les fonctionnaires consulaires adjoints seront autorisés, dans l'ordre fixé par l'Etat dont ils relèvent, à exercer par intérim les fonctions de chef de l'office consulaire.

2. Les autorités locales dûment prévenues seront tenues de leur prêter assistance et protection et de leur assurer pendant la gestion intérimaire la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges reconnus par la présente convention aux chefs qu'ils remplacent.

to reside. Should the limits of this district be altered later, the Ministry of Foreign Affairs of the country in which these officials act shall be informed.

3. In order freely to exercise their functions, heads of consular offices must obtain the exequatur, which shall be issued free of charge. On production of this exequatur, the competent authorities in the country of their residence shall immediately take all necessary steps to enable them to carry out the duties appertaining to their office and to ensure that they enjoy all the exemptions, prerogatives, immunities, honours and privileges attached thereto.

4. Consuls-General and Consuls may with the sanction of their own Government, appoint Vice-Consuls or Consular Agents in the ports, towns and other places in their consular districts, the consent of the State of their residence having been first obtained.

5. These Vice-Consuls and Consular Agents shall be provided with a certificate issued by the authority who has appointed them and under whose orders they are to be placed.

6. The two High Contracting Parties reserve the right to specify the localities to which it is not convenient for them to admit consular officials, it being understood that in this respect they will not impose upon each other any restrictions which are not imposed on all other nations.

7. Heads and all officials of consular offices who are not nationals of the country in which they are appointed to reside shall be provided by the Ministry of Foreign Affairs of that country with a special identity-card bearing the photograph and signature of the holder, indicating his official position and recommending him to the protection of the local authorities.

8. In the exercise of their functions and the performance of their official duties, and as regards the most suitable arrangements for the offices and residences of the Consular head and staff, consular officials shall be accorded the fullest co-operation and the most generous support on the part of the country in which they are resident.

Article 2.

1. Heads of consular offices, including Consular Agents, shall be entitled to display over their consular buildings the coat of arms of the State which has appointed them with the appropriate inscription.

2. They shall be entitled to fly the flag of their country from the Consulate buildings on public festivals and other customary occasions.

3. These officials shall also be entitled to fly their national flag on boats used by them in the discharge of their official duties.

4. It is understood that these external signs may never be interpreted as constituting a right of asylum. They shall mainly serve to indicate the consular office to nationals of the country it represents.

Article 3.

1. In the absence or on the decease of Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents, or should they be for any reason unable to perform their duties, the assistant consular officials shall be entitled, in the order laid down by their own Government, to perform the duties of the head of the consular office *ad interim*.

2. The local authorities shall when duly advised, afford them assistance and protection, and shall accord them during their temporary conduct of business the benefit of the exemptions, prerogatives, immunities, honours and privileges conferred by the present Convention upon the heads whom they represent.

Article 4.

Les chefs des offices consulaires et les autres fonctionnaires consulaires, y compris les fonctionnaires honoraires, ne seront pas soumis à la juridiction de l'Etat de leur résidence à raison des actes de leurs fonctions accomplis par eux dans les limites des attributions qui leur sont reconnues par la présente convention.

Article 5.

1. Les fonctionnaires consulaires serbo-croato-slovènes dans la République tchécoslovaque et les fonctionnaires consulaires tchécoslovaques dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes jouiront de toutes les exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges dont jouissent ou jouiront à l'avenir les fonctionnaires consulaires du même grade de la nation la plus favorisée.

2. Il est convenu, toutefois, qu'aucune des Hautes Parties contractantes ne pourra invoquer le bénéfice résultant de la clause de la nation la plus favorisée et exiger en faveur de ses fonctionnaires consulaires des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges plus étendus que ceux accordés par elle-même aux fonctionnaires consulaires de l'autre Haute Partie contractante.

Article 6.

1. Les chefs des offices consulaires de carrière, tous les fonctionnaires de carrière attachés à leurs offices ainsi que le personnel en service exclusif de l'office ou auprès des familles des fonctionnaires consulaires, en tant qu'ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat de leur résidence, sont exempts des charges personnelles militaires.

2. Les chefs des offices consulaires et les agents du service consulaire sont exempts des charges matérielles militaires, telles que prestation, réquisition et logement militaire, en tant qu'il s'agit des biens meubles ou immeubles en usage officiel ou personnel.

3. Les chefs des postes consulaires et les agents du service consulaire, citoyens de l'Etat qui les a nommés ainsi que les membres de leurs familles jouiront de l'exemption des contributions directes mobilières ayant le caractère d'impôt personnel imposées par une autorité quelconque des Etats respectifs, et qui ne représentent par la rémunération des avantages spéciaux ou des prestations de la part de l'Etat ou d'autres corporations publiques et de leurs entreprises. Les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes, d'un commun accord, détermineront les contributions dont l'exemption dans chacun des deux Etats est accordée par application du présent paragraphe.

4. Si, toutefois, ces mêmes agents possèdent des biens immeubles ou des valeurs mobilières, font le commerce, exercent quelque industrie ou profession, ont des capitaux engagés dans des entreprises industrielles ou commerciales, ils ne pourront prétendre, sous ces divers rapports, à aucun privilège et resteront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions de quelle nature que ce soit que les autres particuliers, dans les mêmes conditions, sous réserve des dispositions des paragraphes précédents.

Article 7.

On pourra importer sans permission et en exemption des droits de douane et de toutes autres taxes imposées par les Etats respectifs pour l'importation des biens meubles :

- a) Le mobilier des fonctionnaires consulaires de carrière qui se rendent dans le territoire de l'Etat de leur future résidence ;
- b) Les meubles et autres objets pour le premier établissement des bureaux du consulat ;
- c) Les objets suivants affectés au service de l'office consulaire : les écussons, les drapeaux, les enseignes, les estampilles et les imprimés officiels pour le service courant de l'office. Les articles de papeterie sont exceptés de cette exemption.

Article 4.

Heads of consular offices and other consular officials, including honorary officials, shall not be subject to the jurisdiction of the State in which they reside in respect of official acts performed by them in the exercise of their functions as determined by the present Convention.

Article 5.

1. Serb-Croat-Slovene consular officials in the Czechoslovak Republic and Czechoslovak consular officials in the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes shall enjoy all the exemptions, prerogatives, immunities, honours and privileges which are or may in future be enjoyed by consular officials of the same rank of the most favoured nation.

2. It is understood, however, that neither of the High Contracting Parties may claim the benefit of the most-favoured nation clause to demand for its consular officials any more extensive exemptions, prerogatives, immunities, honours or privileges than those accorded by it to the consular officials of the other High Contracting Party.

Article 6.

1. Heads of consular offices who are officials *de carrière*, all officials *de carrière* attached to their offices, and personnel exclusively employed in the offices or with the families of consular officials, shall, provided they are not nationals of the State in which they reside, be exempt from personal military charges.

2. Heads of consular offices and Consular Agents shall be exempt from material military charges such as military contributions, requisitions, or billeting, as regards movable and immovable property in official or personal use.

3. Heads of consular offices and Consular Agents being nationals of the State which appointed them shall, together with the members of their families, enjoy exemption from direct contributions on movable property of the nature of a personal tax imposed by any authority whatsoever of the respective countries and not representing payment for special advantages accorded or services rendered by the State or other public bodies or their undertakings. The Governments of the two High Contracting Parties shall by common agreement determine those contributions in respect of which exemption is accorded in each of the two countries under the present paragraph.

4. Should, however, these agents possess real estate or negotiable securities, carry on any trade, industry, or profession or have capital invested in industrial or commercial undertakings, they shall not be entitled to any privilege in respect thereof and shall remain liable to the same taxes, charges and imposts of whatsoever nature as those to which other private persons are liable under the same conditions, subject to the provisions of the preceding paragraphs.

Article 7.

The following may be imported without permission, free of Customs dues or any other charges imposed by the respective States on the importation of movable property :

(a) Household effects of consular officials *de carrière* proceeding to the territory of the State in which they are to reside ;

(b) Office furniture and supplies required for the first installation of the consulate ;

(c) Articles for use in the consular office, in particular coats of arms, flags, insignia, stamps and official printed matter for the current work of the office. This does not apply to stationery.

Article 8.

Les chefs des postes consulaires et les agents du service consulaire, citoyens de l'Etat qui les a nommés, ne pourront être mis en état d'arrestation préventive, sauf pour les infractions punissables d'après la législation locale d'un emprisonnement d'un an au moins. En cas d'arrestation ou de poursuites, le Gouvernement de l'Etat de résidence en informera aussitôt que possible l'agent diplomatique dont relèvent les fonctionnaires précités.

Article 9.

1. Les fonctionnaires consulaires seront obligés, sur l'invitation des autorités judiciaires, de répondre comme témoins en justice. S'il s'agit d'un fonctionnaire consulaire de carrière, l'autorité judiciaire lui demandera par écrit s'il désire être entendu au siège consulaire ou s'il consent à se présenter personnellement au siège de l'autorité judiciaire. La réponse du fonctionnaire devra être donnée par écrit et sans délai. Si l'interrogatoire doit avoir lieu au siège consulaire, il devra être fixé en tout cas de manière à rendre possible cette déposition dans le délai fixé éventuellement par l'autorité judiciaire.

2. L'interrogatoire aura lieu d'après les formes prévues par les lois locales, et le procès-verbal sera également dressé suivant ces formes.

3. Devant les tribunaux les fonctionnaires consulaires pourront refuser une déposition aussi sur la base du secret professionnel.

4. Si le tribunal ne reconnaît pas le bien-fondé du refus de répondre comme témoin sur la base du secret professionnel, il en informera son gouvernement qui s'adressera au représentant diplomatique de l'Etat dont relève le fonctionnaire consulaire pour régler le différend par la voie diplomatique. L'application de toute mesure coercitive par le tribunal est exclue.

5. Les stipulations de l'alinéa précédent seront également applicables pour la procédure devant les autorités administratives.

Article 10.

1. Les archives consulaires sont toujours inviolables et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte fouiller ou saisir les livres, les papiers et autres objets qui en font partie.

2. Les livres, documents et objets officiels devront toujours être séparés de la correspondance privée, des livres et des papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les fonctionnaires consulaires.

3. Les livres, documents et les objets officiels ne pourront être délivrés sous aucune condition.

4. La correspondance officielle est inviolable et elle ne sera pas soumise à la censure. Il en est de même pour les dépêches télégraphiques, radiotélégraphiques, les phonogrammes et les communications téléphoniques.

5. Les chefs des offices consulaires de carrière, en tant qu'ils sont ressortissants de l'Etat qui les a nommés, sont autorisés de recevoir et d'envoyer des dépêches en chiffre dans leurs rapports avec toutes les autorités gouvernementales de l'Etat dont ils relèvent, y compris les missions diplomatiques et les offices consulaires du même Etat.

Article 11.

Les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires honoraires pourront employer pour les travaux de leurs ménages des personnes n'étant pas ressortissants de l'Etat où ils résident. Ces personnes ne subiront de ce chef aucune entrave de la part des autorités locales.

Article 8.

Heads of consular offices and Consular Agents being nationals of the State which appointed them may not be detained under remand except for offences which, under the local laws, are punishable with imprisonment for a term of at least one year. In case of the arrest or prosecution of a consular official, the Government of the State in whose territory he resides shall as soon as possible inform the diplomatic representative of the State to which he belongs.

Article 9.

1. Consular officials shall be obliged to accede to requests from the judicial authorities to appear as witnesses in court. In the case of a consular official *de carrière*, the judicial authority shall ask him in writing whether he wishes to be heard at his consular office, or is prepared to appear in person at the Court or the office of the judicial authority. The official shall answer in writing without delay. If the examination is to take place at the consular office, it shall in every case be arranged so that the deposition in question may be made within the period, if any, fixed by the judicial authority.

2. The examination shall be held in the form laid down in the local laws, and the official report shall be drawn up in accordance with that form.

3. Consular officials may refuse to make a deposition before the Courts on grounds of professional secrecy.

4. If the Court does not admit the plea of professional secrecy, it shall inform its Government, which shall approach the diplomatic representative of the State to which the consular official belongs, with a view to settling the dispute through the diplomatic channel. The Court may not employ any measure of coercion.

5. The provisions of the previous paragraph shall also apply to proceedings before the administrative authorities.

Article 10.

1. The consular archives shall at all times be inviolable, and the local authorities may not, under any pretext, examine or seize the books, papers or other articles forming part thereof.

2. Official books, papers and articles shall always be kept separate from private correspondence and from books and papers relating to any trade or industry in which consular officials may be engaged.

3. Official books, papers and articles may not be handed over under any circumstances.

4. Official correspondence shall be inviolable and shall not be censored. The same applies to telegrams, wireless messages, phonograms and telephone calls.

5. Heads of consular offices who are officials *de carrière* and are nationals of the State which appointed them shall have the right to receive and despatch telegrams in cipher when communicating with any authorities of their Government, including its diplomatic missions and consular offices.

Article 11.

Consular officials *de carrière* and honorary officials may employ in their households persons who are not nationals of the country in which they reside. These persons shall not be hindered in any way by the local authorities from carrying out such duties.

Article 12.

1. Les fonctionnaires consulaires ont le droit de protéger les ressortissants de l'Etat qui les a nommés et de défendre dans la mesure du droit et des usages internationaux aussi bien que dans les limites de leur compétence tous leurs droits et leurs intérêts et de pourvoir au développement des relations économiques entre les deux Etats. Il leur incombe la protection des veuves, des mineurs et des personnes incapables de soigner leurs intérêts ressortissant de l'Etat qui les a nommés.

2. Il leur revient également la protection des ressortissants de l'Etat qui les a nommés, lorsqu'ils passeront sur le territoire de leur résidence comme émigrants ou rapatriants aussi bien que la sauvegarde de ceux-ci au moment de leur passage, notamment dans les endroits où il y a des ports.

3. Dans ce but ils pourront s'adresser à toutes les autorités de leur district consulaire pour réclamer contre toute infraction du droit émanant des traités existants entre les deux Hautes Parties contractantes et contre tout abus dont les ressortissants de l'Etat qui les a nommés pourraient avoir à se plaindre.

4. Ces autorités seront obligées de répondre aux demandes qui leur seraient adressées par les fonctionnaires consulaires. Si la demande est faite par écrit, la réponse devra aussi être donnée par écrit, et, si la démarche consulaire reste sans effet, il y aura lieu à recours en voie diplomatique.

5. L'intervention par écrit auprès des autorités du district se fera dans la langue officielle de l'Etat où le fonctionnaire consulaire réside.

Article 13.

Les fonctionnaires consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes, en tant qu'ils y seront autorisés par les lois de l'Etat qui les a nommés, auront les droits suivants :

a) De recevoir dans leur chancellerie au domicile des parties et à bord des navires et des bateaux, battant le pavillon de l'Etat qui les a nommés, toutes les déclarations que pourraient avoir à faire les ressortissants de l'Etat dont les fonctionnaires consulaires relèvent ;

b) De dresser, légaliser ou recevoir en dépôt les dispositions testamentaires des ressortissants de l'Etat qui les a nommés et tout autre acte de droit privé qui concerne ces ressortissants ;

c) De dresser, légaliser ou recevoir en dépôt les contrats et arrangements écrits et conclus entre les ressortissants de l'Etat dont lesdits fonctionnaires relèvent ou bien entre lesdits ressortissants et les ressortissants de l'Etat de leur résidence, enfin les actes où figurent seulement les personnes dernièrement mentionnées, en tant qu'ils se rapportent aux immeubles se trouvant sur le territoire de l'Etat qui les a nommés ou que ces actes sont destinés à y produire des effets juridiques ; les déclarations et les attestations contenues dans les actes ci-dessus mentionnés et leur expédition, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat qui a nommé les fonctionnaires consulaires et qu'ils aient été soumis aux formalités qui régissent la matière dans l'Etat où l'acte doit recevoir son exécution, auront, après avoir été dûment légalisés par le fonctionnaire consulaire et revêtus du sceau de l'office consulaire, la même force et la même valeur que si ces actes avaient été passés par devant d'autres officiers publics compétents ou un notaire de l'autre Haute Partie contractante ; dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité ou l'exactitude de l'expédition d'un document enregistré à la chancellerie d'un des officiers consulaires, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en ferait la demande et ladite personne pourra assister à cette confrontation ;

d) De traduire et légaliser toute espèce d'actes et documents émanés des autorités ou fonctionnaires de l'Etat qui a nommé les fonctionnaires consulaires ou de l'Etat de

Article 12.

1. Consular officials shall be entitled to protect nationals of the State which has appointed them and to defend all their rights and interests in accordance with international law and usage and within the limits of their powers, and to further the development of economic relations between the two States. It shall be their duty to protect widows, minors and persons incapable of caring for their own interests, who are nationals of the State which has appointed them.

2. It shall also be their duty to protect nationals of the State which has appointed them when such nationals are passing through the territory of their residence as emigrants or persons returning to their country, and to afford them protection on their journey, especially in ports.

3. With this object, they may approach all authorities in their consular district for the purpose of protesting against any infringement of the rights arising out of treaties existing between the two High Contracting Parties and of submitting to them any complaints of improper treatment made by nationals of the State which has appointed them.

4. These authorities shall be required to reply to any application made to them by consular officials. If application is made in writing, the reply shall also be in writing, and, should no action be taken on such application made by a consular official, recourse shall be had to the diplomatic channel.

5. Such communications in writing to the authorities of the district shall be in the official language of the country where the consular official resides.

Article 13.

Consular officials of the two High Contracting Parties, in so far as they are authorised to do so by the laws of the State which has appointed them, shall be entitled :

(a) To receive in their offices, at the residences of the parties concerned, and on board vessels flying the flag of the State which has appointed them, all statements which nationals of the country which the consular officials serve may desire to make ;

(b) To draw up, legalise or take custody of the testamentary dispositions of nationals of the State which has appointed them and any other instrument at private law affecting such nationals ;

(c) To draw up, legalise or take custody of contracts and written arrangements concluded between nationals of the State which the said officials serve, or between such nationals and nationals of the country in which they reside, or between nationals of the latter country only, provided that those instruments relate to immovable property situated in the territory of the State which has appointed the said officials, or are intended to produce legal effects in that territory. The statements and attestations contained in the above-mentioned instruments, and copies thereof, provided that the said instruments have been drawn up in the forms prescribed by the laws of the State which has appointed the consular officials and comply with the formalities required in the country in which the instrument has to be enforced, shall, when duly legalised by the consular official and sealed with the seal of the consular office, have the same force and the same validity as if the instruments had been drawn up before other competent legal officers or a notary of the other High Contracting Party. Should any doubt arise as to the authenticity or accuracy of the copy of a document filed by a consular officer in his chancellery, the person concerned shall, if he so desire, be allowed to have it compared with the original, and may be present when this is done ;

(d) To translate and legalise every kind of instrument and document emanating from the authorities or officials of the State which has appointed the consular officers

leur résidence ; ces traductions auront dans les deux Etats la même force et la même valeur que si elles avaient été faites par les fonctionnaires publics ou les interprètes jurés de ces deux Etats.

Article 14.

1. L'autorité locale compétente avisera immédiatement du chaque décès du ressortissant de l'autre Partie la plus proche autorité consulaire de l'Etat dont le défunt était ressortissant. Cette autorité consulaire, de son côté, donnera le même avis à l'autorité compétente, lorsqu'elle en sera informée la première.

2. L'autorité compétente transmettra le plus tôt possible à la plus proche autorité consulaire de l'Etat auquel appartenait le défunt le certificat de décès et une copie légalisée de l'acte de décès.

Article 15.

Il sera de la compétence du représentant consulaire :

a) D'assister personnellement ou par un délégué à l'apposition des scellés des biens meubles successoriaux ; à cette occasion le représentant consulaire pourra apposer aussi ses scellés à la succession ; il pourra également apposer ses scellés à la succession après un avis préalable à l'autorité locale, si elle n'y avait pas procédé ; les scellés ne devront être levés qu'en présence du représentant consulaire ou de son délégué ; toutefois, si après un avertissement remis 48 heures avant l'échéance du délai fixé et adressé par les autorités locales au représentant consulaire, pour qu'il assiste à la levée des scellés, l'invitation restait sans effet, l'autorité locale pourra lever non seulement les scellés apposés par elle, mais aussi les scellés du représentant consulaire ;

b) De se faire représenter et coopérer à l'établissement de l'inventaire des biens successoriaux et de contresigner le procès-verbal y relatif ;

c) De proposer la vente des biens meubles successoriaux qui pourraient se détériorer ou dont la conservation serait difficile, notamment des résoltes et des effets dont la vente pourrait en ce moment s'effectuer en des conditions exceptionnellement favorables et assister à cette vente ;

d) De coopérer au dépôt en lieu sûr des valeurs, des bijoux et des effets de la succession du défunt ainsi que du montant des créances réalisées et du produit des rentes qu'on percevra, à la nomination, s'il le faut, d'une personne sûre et digne de confiance pour administrer la succession ; de coopérer notamment au paiement des dettes en commun accord entre les intéressés à la succession et ses créanciers.

Article 16.

1. Les fonctionnaires consulaires de l'Etat dont le défunt est ressortissant pourront demander qu'il soit procédé au confectionnement de l'acte de décès et aux mesures nécessaires à la sauvegarde et l'administration appropriée des biens meubles successoriaux afin d'en éviter l'amoindrissement ou autres dommages, notamment à l'établissement de l'inventaire régulier, apposition des scellés aux biens successoriaux, dépôt en lieu sûr ou nomination d'une personne sûre et digne de confiance comme administrateur, dans l'autre forme que celle prescrite par les lois en vigueur dans l'Etat où se trouvent les biens successoriaux, en tant que les lois locales ne s'opposent pas à cette forme particulière.

2. Si l'autorité consulaire de l'Etat dont le défunt était ressortissant se trouve dans l'endroit où sont les biens meubles successoriaux, il ne pourra être procédé à l'établissement de l'inventaire, apposition des scellés de la succession ou au dépôt en lieu sûr ou à la nomination d'une personne sûre et digne de confiance comme administrateur qu'après un avertissement préalable à l'autorité consulaire pour qu'elle puisse y assister.

or of the country in which they reside. These translations shall have the same force and validity in both States as if they had been drawn up by public officials or sworn interpreters of those States.

Article 14.

1. Should a national of either of the Contracting Parties die in the territory of the other, the competent local authority shall at once notify the nearest consular official of the State to which the deceased belonged. Similarly, if the latter is the first to be informed of the death, he shall notify the competent local authority.

2. The competent authority shall transmit as soon as possible to the nearest consular authority of the State to which the deceased belonged a medical certificate of death and a legalised copy of the registrar's certificate.

Article 15.

The consular representative shall be empowered :

(a) To be present in person or to depute a representative to be present at the affixing of the seals on movable property belonging to the estate, when he may also affix his own seals ; he may likewise affix his own seals to the estate, after notifying the local authority, if the latter has not affixed its seals. The seals may not be removed save in the presence of the consular representative or his deputy. If, however, the local authorities have given the consular representative 48 hours notice to be present at the removal of the seals and the latter has not responded to the invitation, the local authority may remove both the seals affixed by it and those affixed by the consular representative ;

(b) To send a representative to attend at the drawing-up of the inventory of the estate and assist therein and to countersign the record of the proceeding ;

(c) To propose the sale of all the movable property forming part of the estate which is liable to deterioration or which it may be difficult to preserve, and in particular crops and effects which might at the time be sold under exceptionally favourable conditions and to be present at such sale ;

(d) To co-operate in depositing in a safe place the securities, jewellery and effects belonging to the estate of the deceased and any sums paid in settlement of debts and the amount of any income collected, and, if necessary, in appointing a person of unimpeachable integrity to administer the estate ; also to co-operate in the payment of debts by agreement between those interested in the estate and the creditors of the estate.

Article 16.

1. The consular officials of the State to which the deceased belonged may request that the registrar's death certificate be drawn up and all necessary steps taken for the conservation and proper administration of the movable property belonging to the estate, so as to prevent depreciation in value or other loss : in particular, the compilation of the regular inventory, the affixing of the seals to the property belonging to the estate, the depositing in a safe place of the property or the appointment of a person of unimpeachable integrity to administer it in form other than that prescribed by the laws in force in the country where the property is situated, where such other form is not forbidden by the local laws.

2. If the consular authority of the State to which the deceased belonged is in the place where the movable property belonging to the estate is, the inventory may not be drawn up, the seals affixed, the property deposited in a safe place, or a person of unimpeachable integrity appointed to administer it, unless the consular authority has been previously informed so that he may be present.

3. Dans les autres cas, l'autorité consulaire sera sans retard informée de tout ce qui a été fait en vue de la sauvegarde et administration des biens successoriaux. Ces mesures pourront, sur sa demande, être changées, ou annulées, à moins qu'il n'en résultât un préjudice pour les propres ressortissants.

Article 17.

Les avis fixant des délais réservés aux héritiers, légataires ou créanciers de succession pour formuler leurs revendications en vue de retenir en sauvegarde de leurs réclamations une partie suffisante des biens successoriaux jusqu'au moment où il aura été statué définitivement sur leurs droits d'héritiers, légataires ou créanciers, devront être immédiatement transmis à l'autorité consulaire compétente de l'autre Etat, laquelle en assurera la remise au tribunal ou à l'autorité compétente de l'Etat dont le défunt était ressortissant.

Article 18.

Les fonctionnaires consulaires de la Haute Partie contractante dont le défunt était ressortissant coopéreront avec les autorités locales et, le cas échéant, avec les tribunaux dans toutes les procédures pour éviter les dommages et dégâts qui pourraient menacer les biens dont il s'agit ou pour assurer les droits des héritiers, des légataires, des créanciers et d'autres ayants-droit, en tant qu'ils sont ressortissants de l'Etat où l'héritage se trouve, et pour assurer le paiement des taxes publiques qui se rapportent à la succession.

Article 19.

Les successions mobilières des ressortissants d'une Haute Partie contractante qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie Haute contractante seront remises, à fin de leur envoi au pays dont le défunt était ressortissant, à la plus proche autorité consulaire.

Article 20.

1. Chaque fois que les autorités locales d'une des Hautes Parties contractantes, au cours des actes qui sont de leur compétence, constateront qu'un ressortissant de l'autre Haute Partie contractante se trouve intéressé dans une succession ouverte sur leur territoire soit en qualité d'héritier ou de légataire, soit en qualité d'héritier ayant droit à la portion légitime, soit en qualité de donataire pour cause de mort, soit pour une autre raison quelconque, elles seront tenues d'en informer immédiatement le représentant consulaire compétent de l'autre Haute Partie contractante.

2. Si les personnes dont il est question à l'alinéa précédent ne sont pas présentes ou bien si elles, pour une raison quelconque, ne sont pas capables de représenter personnellement leur cause, le chef de l'office consulaire compétent ou un autre fonctionnaire consulaire par lui délégué sera autorisé à les représenter devant les autorités locales aussi longtemps qu'elles n'auront pas institué d'autre mandataire.

Article 21.

1. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit d'organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou la curatelle des ressortissants de l'Etat dont ces fonctionnaires consulaires relèvent conformément aux lois de cet Etat.

2. Les autorités locales seront tenues de notifier sans délai à l'office consulaire le plus rapproché de l'autre Haute Partie contractante tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur dans l'intérêt d'un ressortissant de l'Etat dont cet office consulaire relève.

3. In other cases, the consular authority shall without delay be informed of any steps which may have been taken with a view to the conservation and administration of the estate. These steps may, at his request, be altered or cancelled, unless the interests of nationals of the country be prejudiced thereby.

Article 17.

Notices fixing time-limits within which heirs, legatees or creditors of the estate must submit their claims with a view to reserving a sufficient part of the estate as security for such claims until a definite decision has been reached with regard to their rights as heirs, legatees or creditors, shall be immediately transmitted to the competent consular authority of the other State, which shall forward them to the court or other competent authority of the State to which the deceased belonged.

Article 18.

The consular officials of the High Contracting Party to which the deceased belonged shall co-operate with the local authorities and, if necessary, with the courts in all steps taken to avoid damage or loss to the property in question or to secure the rights of the heirs, legatees, creditors or other interested persons who are nationals of the country in which the estate is situated and to secure payment of the taxes leviable on the succession.

Article 19.

Personal estate of nationals of one of the High Contracting Parties situated in the territory of the other High Contracting Party shall be handed over to the nearest consular authority for despatch to the country to which the deceased belonged.

Article 20.

1. Whenever the local authorities of one of the High Contracting Parties, when taking such action as is within their powers, ascertain that a national of the other High Contracting Party is interested in a succession opened in their territory either as heir or legatee or as being entitled to a reserved portion of the estate or a *donatio mortis causa* or for any other reason, they shall immediately inform the competent consular representative of the other High Contracting Party.

2. If the persons mentioned in the preceding paragraph are not present or are for any reason not capable of defending their interests in person, the head of the competent consular office or other consular official deputed by him shall be authorised to represent them before the local authorities until they shall have appointed some other representative.

Article 21.

1. Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents shall be entitled to arrange, where necessary, for the guardianship or curatorship of nationals of the country which they serve in accordance with the laws of that country.

2. The local authorities shall be required to notify the nearest consular office of the other High Contracting Party, without delay, of all cases in which it may be necessary to appoint a guardian or curator in the interests of a national of the country to which such consular office belongs.

3. La protection des personnes sujettes à la tutelle ou à la curatelle, ainsi que la protection de leurs biens et intérêts, revient à l'office consulaire aussi longtemps que les tribunaux ou les autorités compétentes de l'Etat dont ces personnes sont ressortissantes n'auraient pris d'autres mesures. Notamment la question de nommer les tuteurs et curateurs provisoires ou de les relever de leurs fonctions ne pourra être décidée par les autorités locales qu'avec le consentement de l'office consulaire. Egalement les mesures importantes concernant les personnes susdites ou leurs biens et intérêts exigeront le consentement du chef de l'office consulaire compétent ou de son délégué.

Article 22.

Les fonctionnaires consulaires auront le droit de recevoir le paiement des prestations, rentes ou indemnités allouées aux ayants-droit selon les lois de l'Etat dont ils relèvent, et notamment par l'application des lois de prévoyance sociale.

Article 23.

1. Les fonctionnaires consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront le droit de porter toute sorte de secours aux navires et bateaux battant le pavillon de l'Etat qui les a nommés et séjournant dans les ports de leur district consulaire.

2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront se rendre personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires et des bateaux susvisés dès qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine, l'équipage et toutes les personnes se trouvant à bord, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur le voyage des navires et des bateaux, sur leur destination et sur les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition de ces navires et bateaux, assister le personnel du bord devant les tribunaux de l'administration locale pour leur servir d'interprètes et d'intermédiaires dans les affaires qu'ils auront à traiter ou dans les demandes qu'ils auront à formuler.

3. Sauf pour ce qui concerne le service de la douane, le contrôle des passeports et des étrangers et l'admission en libre pratique de la part des autorités sanitaires et du port, il est convenu que les fonctionnaires de l'administration publique ne pourront dans les ports où réside un fonctionnaire consulaire d'une des deux Hautes Parties contractantes opérer des recherches à bord des navires et des bateaux de commerce et de plaisance sans être accompagné d'un fonctionnaire consulaire de l'Etat dont ces navires ou bateau battent le pavillon. Ils devront en ce cas prévenir en temps utile le représentant consulaire pour qu'il puisse assister aux opérations susdites. De même ils devront le prévenir toujours en temps utile de toutes les déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et les administrations locales, afin qu'il puisse y assister pour éviter toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'administration de la justice.

4. Les interventions des fonctionnaires de la justice locale et notamment les arrestations à bord des navires et des bateaux de commerce et de plaisance battant le pavillon de l'autre Haute Partie contractante pourront être effectuées sans délai, pourvu que le fonctionnaire consulaire de l'Etat dont ces navires ou bateaux battent le pavillon en soit prévenu.

5. L'invitation qui sera adressée, dans les cas précités, aux fonctionnaires consulaires indiquera l'endroit et l'heure précise, et si les fonctionnaires consulaires négligent de s'y rendre personnellement ou de se faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence. Les autorités locales compétentes seront toutefois tenues d'informer ultérieurement sans délai les fonctionnaires consulaires de toute visite ou autre intervention officielle dont il est question dans les alinéas précédents, opérées en leur absence. Elles feront de même, lorsque le fonctionnaire consulaire ne réside pas dans le port.

Article 24.

1. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et des bateaux et la sûreté des marchandises, biens et effets, seront observés les lois, ordonnances et règlements de l'Etat où le navire ou le bateau se trouve.

3. The protection of persons placed under guardianship or curatorship and of their property and interests shall be a function of the consular office as long as the courts or competent authorities of the country to which these persons belong has taken no other measures. In particular, the question of appointing provisional guardians and curators or relieving them of their functions may not be decided by the local authorities without the assent of the consular office. Also, important measures concerning the above-mentioned persons or their property and interests shall require the assent of the head of the competent consular office or his representative.

Article 22.

Consular officials shall be empowered to receive payment of contributions, income or compensation due to interested Parties in accordance with the laws of the country to which they belong, in particular under the laws on social welfare.

Article 23.

1. The consular officials of each of the High Contracting Parties shall be entitled to render assistance of every kind to vessels flying the flag of the country which has appointed them, when in the ports of their consular area.

2. Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents may proceed personally or send representatives on board such vessels as soon as the latter have been admitted to *pratique*, interrogate the captain and crew and any other persons on board, examine the ship's papers, receive declarations regarding their voyage, their destination, and incidents occurring *en route*, draw up manifests and facilitate the departure of the vessels, and assist members of the ship's company before the local administrative tribunals as interpreters and agents in any business they may have to transact or any requests they may have to make.

3. Apart from the Customs service, control of passports and foreigners, and admission to *pratique* by the health and port authorities, it is understood that in ports in which a consular official of either Contracting Party resides, the administrative officials of the country may not make any search on board merchant ships or pleasure-boats unless they are accompanied by a consular official of the country of which the ships or boats fly the flag, and they shall notify the consular representative in time for him to be present. They must also give him sufficient notice to enable him to be present when any statements are made by captains or crews before the courts or the local administrative authorities, so as to obviate any mistake or wrong interpretation which might prejudice the administration of justice.

4. The local judicial officials of the country may take action, and in particular arrests may be effected on board merchant ships and pleasure-boats flying the flag of the other High Contracting Party immediately, provided that the consular official of the country of which the ships or boats fly the flag has been previously notified.

5. The invitation addressed to consular officials in the above-mentioned cases shall specify the exact place and hour, and if the consular officials fail to attend in person or to send a representative, the proceedings shall take place in their absence. The competent local authorities shall nevertheless be obliged to inform the consular officials without delay of any inspection or other official proceeding of the nature referred to in the previous paragraphs which may have been carried out in their absence. They shall likewise do so if the consular official does not reside in the port.

Article 24.

1. In any matter connected with harbour regulations, the loading and unloading of ships and boats, and the safety of goods, property and effects, the laws, ordinances and rules of the country shall be observed.

2. Aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires est réservé le maintien de l'ordre intérieur à bord des navires et des bateaux marchands battant le pavillon de l'Etat dont ces fonctionnaires consulaires relèvent.

3. Les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés, seront résolues par les fonctionnaires consulaires susvisés, en tant qu'ils y sont qualifiés d'après les lois de l'Etat dont ils relèvent. Dans le cas contraire lesdits fonctionnaires auront toujours la faculté de régler les différends en conciliation.

4. A défaut d'une décision ou d'une transaction d'après l'alinéa précédent les différends en cause pourront être déférés aux autorités compétentes de l'Etat dont le navire ou bateau respectif bat le pavillon.

5. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires et des bateaux seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou lorsque des ressortissants locaux ou des personnes ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouveraient mêlés.

6. Dans tous les autres cas les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux représentants consulaires, si elles en sont requises par ceux-ci.

Article 25.

Dans le cas où des personnes inscrites sur le rôle de l'équipage ou sur un document équivalent auraient abandonné leur service, les fonctionnaires consulaires devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation du rôle de l'équipage ou de documents équivalents ou en produisant une copie authentique de ces documents que les personnes susmentionnées font réellement partie de l'équipage. Sur la demande des fonctionnaires consulaires ainsi justifiée, les autorités locales leur prêteront tout secours et toute assistance pour rechercher ces personnes et les sommer de rentrer en service en dressant procès-verbal.

Article 26.

Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires et les bateaux des deux Etats auront souffertes, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement, soit par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de l'Etat dont le navire ou bateau bat le pavillon en tant qu'ils y sont autorisés par les lois de l'Etat dont ils relèvent et à moins que des ressortissants locaux ou d'une tierce Puissance ne soient intéressés dans ces avaries ; dans ce cas et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, les avaries devront être réglées par l'autorité compétente.

Article 27.

1. Lorsqu'un navire ou un bateau battant le pavillon d'une des deux Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur les côtes de l'autre Haute Partie contractante, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription et, à son défaut, à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident, lequel est autorisé à diriger toutes les opérations de sauvetage.

2. L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux Etats que pour assister les représentants consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées et pour sauvegarder les intérêts généraux de la navigation.

2. Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents shall be solely responsible for the maintenance of internal order on board merchant vessels flying the flag of the State which they serve.

3. Disputes of all kinds which may arise between the masters, officers and seamen of such vessels, and especially those relating to pay and the execution of contracts entered into between them, shall be settled by the above-mentioned consular officers, within the limits of the powers conferred on them by the laws of the state which they serve. In any case, these officials shall always be empowered to settle disputes by way of conciliation.

4. In the absence of a decision or compromise in accordance with the preceding paragraph, disputes may be referred to the competent authorities of the country of which the vessel flies the flag.

5. The local authorities shall only be entitled to intervene when the disturbances arising on board vessels are such as to endanger public peace and order ashore or in the harbour, or when nationals of the country or persons not belonging to the crew are involved.

6. In all other cases the said authorities shall merely afford all assistance to consular representatives, if requested to do so.

Article 25.

Should any persons whose names are entered on the muster-roll of the crew or any equivalent document desert, the consular officials must apply in writing to the competent local authorities, and prove, by submitting the muster-roll of the crew or equivalent documents, or by producing certified copies of these documents, that the persons in question are really members of the crew. On receiving this duly-substantiated request from the consular officials, the local authorities shall afford them all help and assistance in seeking out the deserters and summoning them to return to duty, a report of the proceedings being drawn up.

Article 26.

In the absence of any stipulation to the contrary between shipowners, freighters and underwriters, the question of damage suffered at sea by merchant vessels of the two countries, whether they enter the respective ports voluntarily or owing to unavoidable circumstances, shall be settled by the Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents of the State of which the vessel flies the flag, within the limits laid down in the laws of the State which they serve, and unless nationals of the country in which they reside or nationals of a third Power are interested in such damage; in this case and in the absence of a friendly agreement among all the parties concerned such questions shall be settled by the competent authority.

Article 27.

1. When a vessel flying the flag of either of the High Contracting Parties is wrecked or stranded on the coast of the other High Contracting Party, the local authorities shall notify the Consul-General, Consul, Vice-Consul or Consular Agent for the district, or, failing such official, the Consul-General, Consul, Vice-Consul or Consular Agent nearest to the scene of the accident, who shall be empowered to direct all salvage operations.

2. The local authorities in the two countries shall only intervene to assist the consular representatives, keep order, protect the interests of salvage workers not belonging to the crew, enforce the regulations for the import and export of goods salvaged, and safeguard the general interests of shipping.

3. En l'absence et jusqu'à l'arrivée du représentant consulaire ou de la personne qu'il délègue-rait à cet effet les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

4. L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de droits d'aucun genre en dehors de ceux que nécessiteront les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires et les bateaux nationaux.

5. En cas de doute sur la nationalité des navires et des bateaux naufragés ou échoués les mesures mentionnées dans le présent article seront prises par l'autorité compétente.

6. Les deux Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et les effets sauvés ne seront soumis au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils ne soient destinés à la consommation intérieure.

Article 28.

Les dispositions des articles 23-27 ne seront applicables qu'à la navigation maritime.

Article 29.

Les fonctionnaires consulaires délivreront et viseront conformément aux prescriptions de l'Etat qui les a nommés les passeports et d'autres documents officiels.

Article 30.

Les fonctionnaires consulaires sont autorisés à faire tous les actes se rapportant au service militaire, à la tenue des rôles militaires et à la visite sanitaire des conscrits ressortissants de l'Etat qu'ils représentent.

Article 31.

1. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Belgrade le plus tôt que faire se pourra.

2. Elle entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications.

3. Ses effets cesseront à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la dénonciation notifiée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Prague, le 7 novembre 1928.

(L. S.) Branko LAZAREVITCH, *m. p.*

(L. S.) Prof. M. TODORVIĆ, *m. p.*

(L. S.) Dr S. PREDIĆ, *m. p.*

(L. S.) Dr Pavel WELLNER, *m. p.*

(L. S.) Dr Karel HALFAR, *m. p.*

Copie [certifiée conforme :
Praha, le 30 décembre 1929

Dr Jan Opočenský,
Directeur des Archives.

Pour copie certifiée conforme :
Le 27 décembre 1929, Belgrade,

D'ordre du Ministre conseiller :
Dr Svet Djoritch.

3. In the absence and until the arrival of the consular representative or the person delegated by him for this purpose, the local authorities shall take all necessary steps to protect persons and preserve articles saved from the wreck.

4. No dues of any kind shall be leviable in connection with the action of the local authorities in these various cases, except such as are occasioned by salvage operations and the preservation of articles salvaged, and dues to which national vessels would be subject in similar circumstances.

5. In case of doubt as to the nationality of the vessels which have been wrecked or stranded, the measures referred to in this Article shall be taken by the competent authority.

6. The two High Contracting Parties agree, moreover, that goods and articles salvaged shall not be required to pay any Customs duty, unless they are intended for consumption within the country.

Article 28.

The provisions of Articles 23-27 shall apply to maritime shipping only.

Article 29.

Consular officials shall issue and stamp passports and other official documents in accordance with the laws of the State which they represent.

Article 30.

Consular officials shall be empowered to draw up all documents relating to military service, to keep military muster-rolls and to carry out sanitary inspections of conscripts who are nationals of the country which they represent.

Article 31.

1. The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Belgrade as soon as possible.

2. It shall come into force on the date of the exchange of ratifications.

3. It shall terminate six months after denunciation by either of the High Contracting Parties.

In faith whereof, the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention and affixed their seals thereto.

Done in duplicate at Prague, November 7, 1928.

(L. S.) (Signed) Branko LAZAREVITCH.

(L. S.) (Signed) Dr. Pavel WELLNER.

(L. S.) (Signed) Prof. M. TODORVIĆ.

(L. S.) (Signed) Dr. Karel HALFAR.

(L. S.) (Signed) Dr. S. PREDIĆ.

